Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240205-DEC_2024013-AR
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/013

## FIXATION TARIFS STAGE MULTI-ACTIVITÉS VACANCES HIVER 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;
**Vu** la décision 2023/041 modifiant la régie de recettes périscolaire et extrascolaire ;
**Considérant** que le Service Enfance Jeunesse propose pour les vacances d'hiver, du lundi 26 février au vendredi 1er mars 2024, un stage multi-activités à destination des jeunes maussanais âgés de 11 à 17 ans ;
**Considérant** qu'il convient donc de fixer les tarifs correspondants ;

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,
**Article 1er** : : La Commune de Maussane les Alpilles décide, de fixer les tarifs du stage multi-activités des vacances d'hiver organisé du lundi 26 février au vendredi 1er mars 2024, comme indiqué ci-dessous :
- 80€ pour QF inférieur à 600€
- 90€ pour un QF inférieur à 1.200€
- 100€ pour un QF supérieur à 1.201€ (ou non communiqué)
- 2€ pour la cotisation annuelle (année scolaire) obligatoire

**Article 2** : Précise que les recettes correspondantes seront encaissées via la régie de recettes périscolaire et extrascolaire.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 07/02/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 février 2024

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : 07/02/2024

Pour le Maire absent,
**Marc FUSAT**

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES 13

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*